



## ARRETE DU MAIRE N°VOI-59-2024

### **Portant sur la modification permanente du sens de circulation sur une partie de la rue de la Gare**

-----

Le Maire d'Ardentes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU les articles L 2211-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route,  
VU le Code pénal,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté n°126-2023 portant sur la modification du sens de circulation sur une partie de la rue de la Gare,  
VU l'arrêté n°175-2023 portant sur la modification du sens de circulation sur une partie de la rue de la Gare,  
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans la rue de la Gare,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune.

#### **A R R E T E**

Article 1er : Le présent arrêté annule les arrêtés n°126-2023 et n°175-2023 portant sur la modification du sens de circulation sur une partie de la rue de la Gare.

Article 2 : De façon permanente, la circulation de la rue de la Gare se fera à sens unique, sur la portion située entre la rue Calmette et Guérin et la rue Maurice Gérard.

Article 3 : Le sens de circulation se fera de la rue Calmette et Guérin vers la rue Pierre et Marie Curie. Un sens interdit sera installé à l'intersection de la rue de la Gare et de la rue Maurice Gérard.

Article 4 : Les usagers de la route circulant sur la rue de la Gare devront marquer un arrêt, matérialisé par un panneau « STOP », à l'intersection avec la rue Maurice Gérard.

Article 5 : Les usagers de la rue de la Gare, venant de la rue Pierre et Marie Curie, pourront rejoindre le centre bourg en empruntant la rue Maurice Gérard, la rue de Vallières et la rue Calmette et Guérin.

Article 6 : La réglementation de la circulation décrite dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est applicable dès l'installation de la signalisation horizontale et verticale par les services techniques de la commune d'Ardentes.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie d'Ardentes et la Commune sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

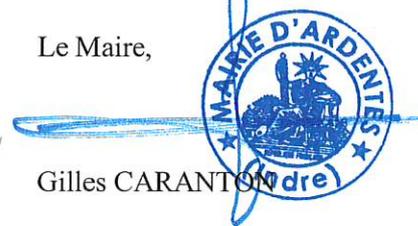
Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie d'Ardentes,
- L'UT de Vatan,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Le Centre des Sapeurs-Pompiers d'Ardentes,
- Châteauroux Métropole,

- Monsieur le responsable des services techniques communaux.

Fait à Ardentes, le 31 mai 2024

Le Maire,



Gilles CARANTON (Maire)